

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2979-17 du 18 safar 1439 (7 novembre 2017) portant reconnaissance de l'indication géographique « Miel de Thym de Souss Massa » et homologation du cahier des charges y afférent.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PECHE MARITIME, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORETS,

Vu la loi n° 25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques, promulguée par le dahir n° 1-08-56 du 17 jourmada I 1429 (23 mai 2008), notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 2-08-403 du 6 hija 1429 (5 décembre 2008) pris en application de la loi n°25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques ;

Vu le décret n° 2-08-404 du 6 hija 1429 (5 décembre 2008) relatif à la composition et au mode de fonctionnement de la Commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité ;

Après avis de la Commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité, réunie le 25 jourmada I 1438 (23 février 2017),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est reconnue l'indication géographique « Miel de Thym de Souss Massa », demandée par l'Association régionale des apiculteurs de Souss-Massa Draa pour le miel obtenu dans les conditions fixées par le cahier des charges homologué et annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. – Seul peut bénéficier de l'indication géographique « Miel de Thym de Souss Massa », le miel produit exclusivement dans les conditions fixées par le cahier des charges homologué et mentionné à l'article premier ci-dessus.

ART. 3. – L'aire géographique couverte par l'indication géographique « Miel de Thym de Souss Massa » comprend 111 communes réparties sur sept provinces comme suit :

- Communes de la province d'Agadir Iddawtanan : Amskroud, Aourir, Aqsri, Aziar, Idmine, Imouzzet, Insouane, Tadrart, Taghazout, Tamri, Tiqqi ;
- Communes de la province de Taroudante : Adar, Agadir Melloul, Ahl Tifnoute, Ait Abdallah, Ait Makhlouf, Argana, Askaouen, Assaïsse, Azrar, Bigoudine, Ida Ou Gailal, Ida Ou Moumen, Imaouen, Imi N'tayart, Imilmaïss, Imoulass, Ighrem, Ouneine, Sidi Hsaine, Sidi Mzal, Sidi Ouaziz, Tabia, Tafingoult, Tafraouten, Talgount, Taliouine, Talmakante, Tamaloukte, Taouyalte, Tassousfi, Tataoute, Tigouga, Tindine, Tisfane, Toufelaazt, Toumliline, Zagmouzen, Assaki Assads, Bounrar, Eddir, Ida-Ougoummad, Issen, Lamnizla, Ouzioua, Sidi Ahmed Ou Abdallah, Tisrasse, Tizgaouine, Tizi Ntast, Amalou, Azaghar N'irs, Nihit, Oualqadi, Sidi Abdallah Ou Said, Sidi Boaal, Tidsi-Nissendalene ;

- Communes de la province de Chtouka Ait Baha : Ait Mzal, Ait Ouadrim, Aouguez, Hilala, Ida Ougnidif, Tanalt, Targua Ntouchka, Tassegdelt, Tizi Ntakoucht, Ait Baha, Sidi Abdallah El Bouchouari ;

- Communes de la province de Tiznit : Afella Ighir, Ait Isfen, Ait Ouafqa, Ammelne, Anzi, Arbaa Ait Hmed, Ida Ou Gougmar, Irigh N'tahala, Sidi Ahmed Ou Moussa, Tafraout, Tafraout El Mouloud, Tarsouat, Tassrirt, Tighmi, Tizoughrane, Tnine Aday ;

- Communes de la province de Sidi Ifni : Sebt Ennabour, Tighirt ;

- Commune de la province de Chichaoua : Timlilt ;

- Communes de la province d'Essaouira : Adaghas, Assais, Aglif, Ait Aïssa Ihahhane, Ait Daoued, Bouzemmour, Idda ou Kazzou, Imgrad, Sidi Hmad Oumbarek, Targante, Idda ou Azza, Smimo, Takoucht, Tahelouante.

ART. 4. – Le miel d'indication géographique « Miel de Thym de Souss Massa » doit provenir des abeilles ayant butiné les nectars des végétaux spontanés composés essentiellement du thym (*Thymus satureioides*) de l'aire géographique mentionnée à l'article 3 ci-dessus. Ses principales caractéristiques sont les suivantes :

1. Caractéristiques biochimiques :

- Composition pollinique : > 45% de pollen du thym (*Thymus satureioides*) ;
- Taux d'humidité : 15-21 % ;
- Teneur en hydroxy méthyl furfural (HMF) : 4,2 - 30,1 mg/kg ;
- Teneur en fructose et glucose : 67,3 - 79,4 % ;
- Teneur en saccharose : ≤ 2,3%.

2. Caractéristiques organoleptiques :

- Couleur : marron foncé à très foncé ;
- Odeur : forte d'odeur florale et du thymol ;
- Sucrosité : assez prononcée ;
- Goût : faible acidité et absence d'amertume ;
- Texture : liquide.

ART. 5. – Les principales conditions de production, de récolte, d'extraction et de conditionnement du miel d'indication géographique « Miel de Thym de Souss Massa » sont les suivantes :

1) les opérations de production, de récolte, d'extraction et de conditionnement du miel doivent être réalisées à l'intérieur de l'aire géographique mentionnée à l'article 3 ci-dessus ;

2) seule la cire naturelle d'abeilles doit être utilisée dans les cadres ;

3) le nourrissage des abeilles est interdit à partir de la date de la pose des hausses jusqu'à la récolte de miel ;

4) l'enfumage des ruches doit se faire avec des combustibles naturels. L'utilisation des répulsifs chimiques est interdite ;

5) le miel doit être récolté au niveau des ruchers entre mi-juillet et fin-août ;

6) la récolte doit se faire sur des rayons operculés en provenance des hausses. Ces rayons doivent être exempts de couvains ;

7) les traitements contre les ennemis des abeilles doivent se faire conformément à la réglementation en vigueur, en dehors des périodes de production du miel ;

8) l'extraction doit se faire par centrifugation. Le miel extrait doit être filtré ;

9) le stockage du miel doit se faire dans des contenants assurant la préservation de la qualité du produit et conformes à la réglementation en vigueur ;

10) le miel doit être conditionné dans des contenants alimentaires, aux contenances allant de 20 grammes à 2 kilogrammes ;

11) la date limite d'utilisation optimale (DLUO) ne doit pas dépasser 24 mois après l'extraction du miel.

ART. 6. – Le contrôle du respect des clauses du cahier des charges est assuré, selon le plan de contrôle prévu audit cahier des charges, par la société « Normacert sarl » ou tout autre organisme de certification et de contrôle, agréé conformément à la réglementation en vigueur.

L'organisme de certification et de contrôle concerné délivre aux producteurs et conditionneurs, inscrits auprès dudit organisme, l'attestation de certification du miel bénéficiant de l'indication géographique protégée « Miel de Thym de Souss Massa ».

ART. 7. – Outre les mentions obligatoires prévues par la réglementation applicable en matière d'étiquetage et de présentation des denrées alimentaires, l'étiquetage du miel d'indication géographique protégée « Miel de Thym de Souss Massa » doit comporter les indications suivantes :

- la mention « indication géographique protégée « Miel de Thym de Souss Massa » ou de « IGP Miel de Thym de Souss Massa » ;
- le logo officiel de l'indication géographique protégée tel que publié en annexe au décret susvisé n° 2-08-403 ;
- la référence de l'organisme de certification et de contrôle.

Ces mentions doivent être regroupées dans le même champ visuel sur la même étiquette.

Elles sont présentées dans des caractères apparents, lisibles, indélébiles et suffisamment grands pour qu'ils ressortent bien du cadre sur lequel ils sont imprimés et pour qu'on puisse les distinguer nettement de l'ensemble des autres indications et dessins.

ART. 8. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 safar 1439 (7 novembre 2017).

AZIZ AKHANNOUCH.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1983-17 du 1^{er} rabii I 1439 (20 novembre 2017) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE SECRETAIRE D'ETAT AUPRES DU MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de la culture et de la communication, ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique par intérim n° 3134-17 du 21 safar 1439 (10 novembre 2017) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 2 août 2017 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est modifié et complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Roumanie :

«

« – Titlul doctor medic in domeniul sanatate, specializarea « medicina, délivré par Facultatea de medicina, « farmacie si medicina dentara, Universitatii de Vest « « Vasile Goldis », din Arad - Roumanie - le 2 février 2016, « assorti d'une attestation d'évaluation des connaissances « et des compétences délivrée par la Faculté de médecine « et de pharmacie de Rabat - le 7 juin 2017. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} rabii I 1439 (20 novembre 2017).

KHALID SAMADI.